

Chambre, soit que le consommateur est aussi en cause. Si le prix n'est pas lié au prix de revient ou à un bénéfice raisonnable ou à toute autre chose, on s'attire de graves difficultés. Nous connaissons tous les produits ouverts dont le prix de revient s'écarte très sensiblement du prix de vente. De fait, le bénéfice par unité est souvent énorme, à cause de la loi de l'offre et de la demande elle-même. En d'autres termes, on peut produire ces marchandises pour seulement une fraction de leur prix de vente, car tant que la concurrence ne s'exerce pas avec plus de vigueur et tant que d'autres fabricants ne les produisent pas, elles restent en grande demande. Par conséquent, quel que soit le point de vue d'où l'on se place, la fixation d'une valeur marchande raisonnable, indépendamment du prix de revient, est une absurdité, du point de vue commercial, car une telle marchandise peut se vendre beaucoup moins cher que le prix de revient. D'autre part, si l'on se place du point de vue opposé, c'est aussi absurde. Les marchandises que nous fabriquons à très bon marché, dans certaines conditions, pourraient se vendre avec des bénéfices énormes et pourtant rester très en-dessous du prix marchand au Canada.

Je n'ai pas l'intention de retenir le comité trop longtemps, mais je dirai que je crois effectivement qu'on trouvera cette mesure législative inapplicable et qu'elle n'atteindra pas le but que nous visons tous. Chacun essaie d'éviter tout ce qui pourrait paraître un semblant de politique douanière personnelle. Même les députés qui siègent à gauche sont très prudents; tout le monde dans notre parti est très prudent. Même le chef du parti qui siège à ma gauche s'est montré ultra-prudent. De fait, je crois qu'il a été plus prudent dans le choix de ses mots que ne l'ont été le ministre du Revenu national et le premier ministre. En effet, le premier a dit, hier, qu'il s'agissait ici d'une tentative en vue d'assurer une assez bonne protection. Quant au premier ministre, il y voit un système de protection raisonnable.

Je me rappelle les années où nous parlions de ces choses. Ce sont là les expressions que j'ai entendues de ce côté-ci de la Chambre. Monsieur le président, je me rends compte que ces observations ne sont peut-être pas tout à fait régulières. Comme je suis toujours bien disposé envers vous, je ne vous embarrasserai pas davantage, si ce n'est pour dire que vous reconnaissez le problème.

J'exhorte le Gouvernement à étudier de nouveau la proposition qu'ont soumise les députés d'Eglinton, de Greenwood, de Broadview et d'autres, membres de tous les partis. Nombre d'entre eux possèdent une vaste expérience des affaires. Il est bien permis de

dire que la disposition en cause a été rédigée à la hâte, maladroitement, sous l'empire de la nécessité, mais alors qu'il était déjà trop tard pour intervenir.

J'en reviens à ce qu'a dit l'honorable député de Nanaïmo et j'espère qu'à l'avenir, bien que sa rédaction soit maladroite et qu'il soit presque impossible de l'appliquer de façon satisfaisante, on fera un effort pour établir le texte définitif avant que des usines soient obligées de fermer et certainement avant que des centaines d'employés soient mis à pied au temps de Noël, ce qui seul semble assez grave pour ébranler le Gouvernement, qui ne s'était pas rendu compte de l'existence du problème depuis deux ou trois ans.

M. Coldwell: Monsieur le président, il me semble que le comité s'enfoncé dans la confusion. Nous nous efforçons d'en venir aux données de base quant à l'estimation de la valeur des marchandises; il y a eu des discussions détaillées sur le coût de production et ainsi de suite. Si je m'en tenais aux opinions exprimées au sein du comité, je trouverais fort malaisée la mise en application du projet de loi. Je ne sais pas si mes honorables amis du parti conservateur-progressiste, qui siègent à ma droite, veulent qu'on retire ce bill définitivement. Il me semble que la plupart d'entre nous désirent vivement épargner aux Canadiens un fardeau supplémentaire et éviter une augmentation des droits douaniers; mais nous voulons également légiférer en vue de mettre fin à des procédés déloyaux.

En ce qui concerne l'estimation de la valeur des marchandises, les normes, dans ce domaine, se trouvent dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. L'article VII dudit accord expose les méthodes que peuvent suivre les nations signataires, quand elles rencontrent des conditions semblables à celles auxquelles nous croyons que nous faisons face aujourd'hui. La disposition n° 2 de cet article stipule:

2. a) La valeur en douane des marchandises importées devrait être fondée sur la valeur réelle de la marchandise importée à laquelle s'applique le droit ou d'une marchandise similaire, et ne devrait pas être fondée sur la valeur de produits d'origine nationale ou sur des valeurs arbitraires ou fictives.

b) La "valeur réelle" devrait être le prix auquel, en des temps et lieu déterminés par la législation du pays d'importation et à l'occasion d'opérations commerciales normales, ces marchandises ou des marchandises similaires sont vendues ou offertes à la vente dans des conditions de pleine concurrence. Dans la mesure où le prix de ces marchandises ou des marchandises similaires dépend de la quantité sur laquelle porte une transaction déterminée, le prix considéré devrait se rapporter, suivant le choix opéré une fois pour toutes par le pays importateur, soit (i) à des quantités comparables, soit (ii) à des quantités fixées d'une manière au moins aussi favorable pour l'importateur que si l'on prenait le volume le plus considérable de ces